



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
AMÉNAGEMENT DU CONTOURNEMENT DES ALLEUDS (RD 761)
PAR LA CRÉATION D'UNE DEUX FOIS DEUX VOIES
Commune nouvelle de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
Conseil départemental de Maine-et-Loire (49)

n° PDL-2021-5290

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'aménagement du contournement des Alleuds par la route départementale (RD) 761, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, en Maine-et-Loire.

Au regard du besoin d'extension sur le domaine privé, le département souhaite engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, qui permettrait, autant que de besoin, de recourir à des expropriations, pour cause d'utilité publique.

Ce projet n'a pas été soumis à évaluation au cas par cas, conformément à la rubrique n°6 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, car au regard des enjeux environnementaux de l'aménagement, une étude d'impact est apparue d'office nécessaire au maître d'ouvrage, comme le permet la réglementation.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Le projet fera également l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une demande d'autorisation de défrichement.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe, adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi contribué Audrey Joly, Mireille Amat et Bernard Abrial.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

La RD 761 est un axe interrégional, identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, qui relie l'agglomération d'Angers et les villes de Poitiers/Niort. Le trafic sur cet axe est important et en forte augmentation, avec un caractère accidentogène fort. Le bourg des Alleuds est la dernière agglomération traversée par cette route départementale, sur l'axe Angers – Doué la Fontaine.

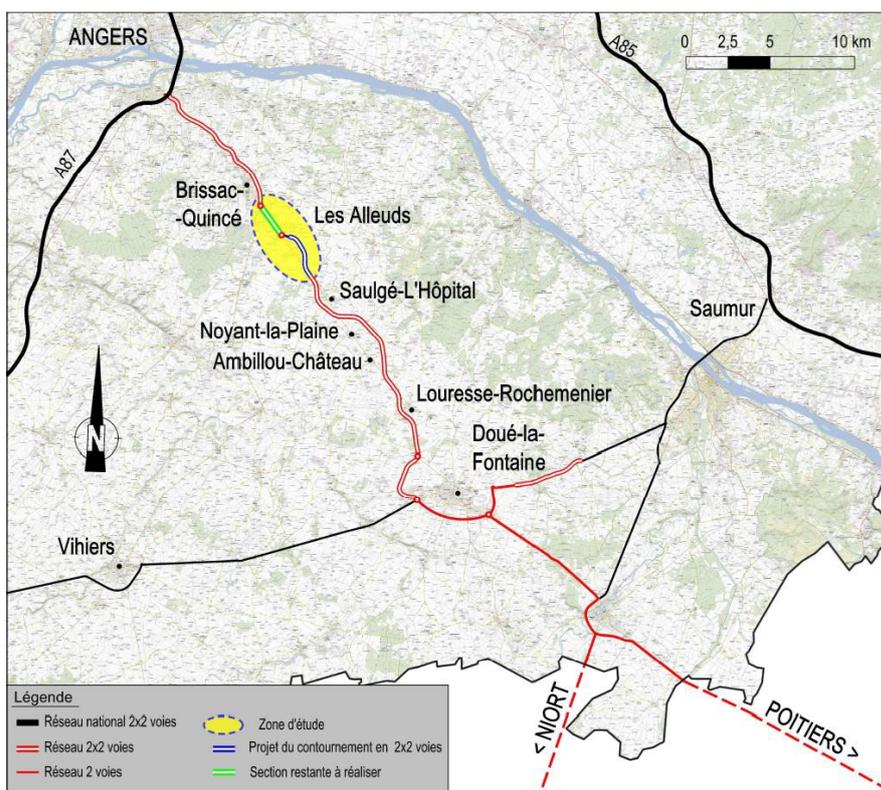
Le projet porte sur l'aménagement de la déviation de la RD 761 au niveau du bourg des Alleuds. Actuellement, la traversée de ce bourg correspond à un linéaire de 1 130 m en agglomération et longeant de l'ordre de 50 habitations sur la rue principale. Le projet consiste en la création d'une route 2 x 2 voies d'une longueur de 3,3 km, entre le nord du lieu-dit de la Besnardière (à l'entrée nord du bourg des Alleuds) et la section courante à l'ouest de Saulgé-l'Hôpital, déjà aménagée en 2010 en 2 x 2 voies, permettant le contournement de ce bourg. L'ensemble du projet présente une surface totale de 14,1 ha et concerne la commune de Brissac-Loire-Aubance, et plus particulièrement les communes déléguées des Alleuds, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance et Saulgé-l'Hôpital.

Le projet porte également sur le rétablissement des franchissements de voiries interrompues par cette nouvelle infrastructure ou leur report sur d'autres axes à proximité (en particulier la RD 90), avec la création :

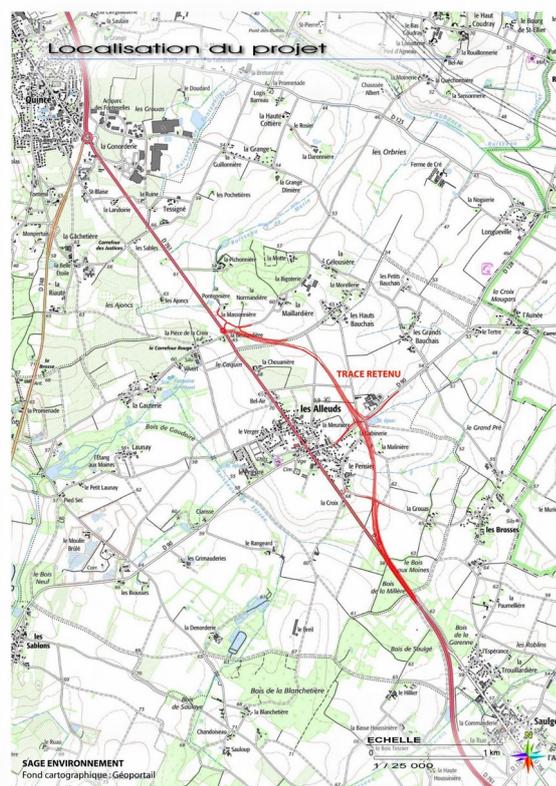
- d'un giratoire à quatre branches au nord du lieu-dit « la Besnardière »,
- d'un demi-échangeur en partie centrale de l'aménagement (secteur de la Dabinerie et de la zone d'activités Les Pains) chargé d'assurer la jonction entre la RD 90 et la 2 x 2 voies, depuis Saulgé-l'Hôpital et vers Brissac-Quincé,
- d'une voie d'insertion de l'actuelle RD 761 vers la 2 x 2 voies au sud du projet (entrée des bois aux Moines et de la Millère), en direction de Saulgé-l'Hôpital uniquement,
- de voies latérales chargées d'assurer les dessertes locales et agricoles,
- d'un passage supérieur de la route communale reliant « le Pensier » à « la Grouas »,
- et d'un passage supérieur de la RD 90, au droit du demi-échangeur.

Les zones concernées par l'aménagement sur les communes déléguées de Saulgé-l'Hôpital et Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance ne nécessitent pas une mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme (PLU) respectif et la commune déléguée des Alleuds est toujours soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Les objectifs affichés par le maître d'ouvrage de cet aménagement sont l'homogénéité des services routiers sur cet axe jugé majeur et la diminution escomptée du trafic de transit dans le bourg des Alleuds (environ 1 000 habitants) afin d'en améliorer le cadre de vie et la sécurité (le contournement sera accompagné de la mise en place d'une zone à 30 km/h). Il fait partie des actions prioritaires du programme d'investissement routier du département.



Situation géographique (source Étude d'impact)



Tracé retenu (source Étude d'impact)

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement de contournement du bourg des Alleuds s'inscrit dans un environnement rural, avec la présence de hameaux. Ainsi, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent

- la préservation des milieux naturels (zones boisées et agricoles, milieux humides),
- les émissions de polluants dans l'air, le bruit et leurs conséquences sur la santé des riverains des hameaux traversés,
- les émissions de gaz à effet de serre du trafic automobile et leurs conséquences sur le réchauffement climatique,
- la prise en compte de l'environnement paysager.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 État initial

Le présent avis porte sur la version de l'étude d'impact datée de mars 2021.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues, conformément aux dispositions des articles R.122.4 et suivants du code de l'environnement. Certaines d'entre elles appellent toutefois à être approfondies, sur des points développés ci-après.

Eaux souterraines et superficielles

Le secteur s'inscrit sur le bassin versant de l'Aubance et en particulier de trois de ses affluents : les ruisseaux des Marins et de l'Aunée à l'est de la RD et le ruisseau de Ferré à l'ouest (l'étude parle de « chevelu hydrographique » pour évoquer ce ruisseau et le réseau de fossés associés qui forme des corridors écologiques intéressants). L'ensemble de ces cours d'eau est identifié comme corridor au niveau du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'Aubance apparaît comme un cours d'eau dégradé tant au niveau de sa morphologie et des continuités écologiques, que de la qualité et quantité de ses eaux.

Le projet n'est situé dans le périmètre de protection d'aucun captage destiné à l'alimentation humaine, ni sur le bassin versant d'une baignade.

De plus, les points suivants nécessitent une correction :

- la présentation du dossier liste en page 10 l'ensemble des rubriques de la loi sur l'eau qui concernent le projet. Cependant, la rubrique 3230 (correspondant au plan d'eau) ne s'applique pas aux ouvrages de régulation des eaux pluviales qui relèvent de la rubrique 2150 de la nomenclature.
- contrairement à ce qui est indiqué en page 21 de l'étude d'impact, la nappe du Cénomaniens est très utilisée pour un usage d'irrigation agricole sur le secteur des Alleuds. A l'est de la RD 761, elle devient captive mais reste toujours bien présente.
- en page 26, les données sur l'arrêté cadre fixant les débits de référence pour plusieurs cours d'eau du département ne sont pas à jour.
- Contrairement à ce qui est écrit en page 86 de l'étude d'impact, Brissac-Loire-Aubance est bien dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation sur ses communes déléguées ligériennes (Saint-Saturnin-sur-Loire et Saint-Rémy-la-Varenne).

Milieus naturels

Le dossier aborde la description de l'ensemble des composantes de l'environnement dans lequel le projet s'inscrit. À partir des ressources bibliographiques et des investigations de terrain, il rend compte des enjeux notamment au travers des photographies et cartographies qui illustrent utilement le propos.

Située en milieu rural, la zone d'étude est peu densément peuplée mais intègre quelques habitations. Le dossier permet de caractériser et de localiser les habitats naturels et espèces au sein de l'aire d'étude. Les investigations habitats/faune/flore ont été menées en deux temps avec une première phase en 2014 et 2015 sur l'ensemble de l'aire d'étude et une seconde phase complémentaire réalisée en 2019 ciblée sur le secteur de la variante retenue. Cette démarche est bien expliquée et les données d'inventaire sont fournies et sont satisfaisantes. En annexe, on trouve les investigations réalisées sur une année complète en 2014 pour la faune et la flore. Les données actualisées par le complément d'inventaire réalisé en 2019 figurent dans l'étude d'impact. Toutefois une présentation plus inclusive des deux phases, à la place d'une présentation des deux études dans deux paragraphes très éloignés, permettrait davantage de concision et de clarté. Cette remarque s'applique également aux investigations relatives aux zones humides.

L'aire d'études comprend :

- de nombreuses parcelles agricoles exploitées (majoritairement de la céréaliculture intensive et quelques parcelles de prairies de fauche et de pâture, riches en insectes),
- des boisements (principalement des chênaies – charmaies, au niveau des bois aux Moines, de la Millère et de la Gaudoire, et une aulnaie à aulnes glutineux),
- quelques haies (présentant certains tronçons intéressants, notamment la haie longeant le fossé au nord-est de la Gaudoire et celle au lieu-dit La Croix, créant ainsi des corridors boisés attractifs pour de nombreuses espèces animales),
- de nombreuses mares dont 3 constituent des sites de reproduction pour des amphibiens.

Le SRCE et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Loire Angers identifient les bois aux Moines et de la Millère, ainsi que le bois de la Gaudoire comme des réservoirs de biodiversité et la RD 761 en tant qu'élément fragmentant important du fait de la densité du trafic routier. Le SCoT identifie également des corridors à conforter le long du ruisseau du Ferré, le bois des Millère et de la Gaudoire à l'ouest de la RD 761 et à Brissac-Quincé le long de l'Aubance.

A une échelle plus large, le SRCE et les SCoT concernés (Pays Loire Angers et Grand Saumurois) montrent également l'importance du bois de Milly (à l'est des Alleuds) et des bois de Brissac et de Beaulieu (à l'ouest de la RD 761).

Faune et flore

La première phase a permis d'identifier un cortège floristique commun ne présentant pas d'espèce protégée.

Concernant la faune, ont été identifiées :

- 2 espèces d'insectes remarquables (le Grand capricorne – protégé – et le Lucane cerf-volant),
- 36 espèces d'oiseaux jugées communes dont 22 sont protégées (par exemple : l'Accenteur mouchet, la Buse variable, l'Hirondelle de fenêtre, le Pic épeiche, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon),
- 19 espèces de mammifères dont 12 sont protégées : le Hérisson d'Europe et des espèces de chiroptères dont 3 ont des effectifs jugés notables (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune). La sensibilité la plus forte, au titre des territoires de chasse et de gîtes, est observée en bordure du ruisseau de Ferré et au niveau des bois aux Moines, de la Millère, de la Gauterie et de la Gaudoire. Une population stable d'une quarantaine de chevreuils est également présente sur le secteur,
- 2 espèces de reptiles protégées (le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune),

- 3 espèces d'amphibiens protégées (le Crapaud commun, la Grenouille agile et le Triton palmé), ce groupe est bien représenté dans la zone grâce notamment à la présence des mares et du réseau de fossés. Les espèces ont été recensées à l'ouest de la route départementale et au nord-est des lagunes de traitement des eaux.

La phase complémentaire, ciblée à l'est de la RD, autour de la variante retenue, a nécessité dix passages entre février et septembre. De même que lors de la première phase, ces investigations n'ont pas mis en évidence d'habitat ou de flore soumis à un enjeu réglementaire ou patrimonial. Selon le dossier, aucune flore protégée ne sera donc impactée par le contournement routier.

Par contre, les investigations faune ont permis de détecter de nombreux amphibiens protégés (Grenouille agile, Triton crêté et dans une moindre mesure le Pélodyte ponctué), très majoritairement au niveau des deux mares situées tout au nord de l'aire d'étude resserrée.

De plus, les 59 espèces d'oiseaux contactées (intégrant de nouveau toutes les espèces identifiées en 2014-2015) forment un cortège majoritairement commun mais d'espèces patrimoniales et protégées. En particulier, le site a un intérêt modéré à fort pour la Linotte mélodieuse, espèce nicheuse avec un statut patrimonial élevé (vulnérable sur la liste rouge régionale), et modéré pour le Chardonneret élégant et l'Alouette des champs, deux espèces patrimoniales et protégées.

Cette phase confirme également l'intérêt du bois des Moines et du hameau de la Dabinerie pour les reptiles. Et, au sud du tracé dans les secteurs boisés et prairiaux, un niveau d'enjeu modéré est accordé aux arbres et haies abritant le Grand capricorne et un enjeu fort pour les boisements où le Lucane cerf-volant avait été observé en 2014.

Au regard de la variante retenue, les sensibilités les plus élevées concernant les chiroptères se situent au niveau des boisements (bois aux Moines et de la Millère). Une nouvelle espèce rare et protégée a été contactée : le Petit rhinolophe, et complète un cortège d'espèces rares et/ou prioritaires (Murin de Bechstein, Grand murin, Barbastelle d'Europe). Le site est positionné sur des axes de transit entre plusieurs réservoirs de biodiversité régionaux. En particulier, un arrêté de protection biotope concernant la « Cave de la Lande à Coutures » et une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Cavités souterraines le buisson et la seigneurie (Chemellier) » (n°FR5200633 – site reconnu d'intérêt national d'après le plan d'action chiroptères) situés à 5 km environ au nord et au nord-est du secteur du projet, ainsi que de multiples zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) identifiées au titre des gîtes à chiroptères, sont dédiés à la protection des chiroptères. Les enjeux liés aux chiroptères sont jugés importants.

Suite à une analyse territoriale plus large, l'étude indique que le site (partie sud du tracé au niveau des bois de la Millère et aux Moines) serait l'un des trois lieux de passage identifié sur le territoire élargi pour la grande et moyenne faune (en plus du Hérisson d'Europe et du chevreuil évoqué précédemment, des blaireau, taupe, renard et belette ont notamment été observés).

Le site d'étude resserré n'intercepte pas de ZNIEFF. Les plus proches sont la ZNIEFF de type II « l'Étang aux Moines » (n°520220071), située à l'ouest de la RD 781, à environ 2 km du fuseau retenu, et « la Forêt de Brissac » (n°520004470), 250 m plus à l'ouest. La ZNIEFF de type I la plus proche « les Landes de Grézillé » (n°520220064) est située à 5,8 km, suivies par les ZNIEFF identifiées au titre des gîtes à chiroptères.

De même, la zone Natura 2000 la plus proche est la ZSC « Cavités souterraines le buisson et la seigneurie (Chemellier) » évoquée ci-dessus. Les sites Natura 2000 liés à la vallée de la Loire « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » sont situés à 9,2 km (site d'intérêt communautaire – SIC – FR5200629 et zone de protection spéciale – ZPS – FR5212003).

Zones humides

Des zones humides ont été identifiées en 2012, notamment au niveau des boisements aux Moines et de la Millère pour donner naissance au ruisseau de Ferré dont les abords sont également une zone humide ainsi qu'au niveau du bois de la Gaudoire. Des analyses complémentaires ont été effectuées en 2019 au niveau du fuseau de la variante retenue. Une seule zone humide (d'une surface totale de 19 170 m²) est alors identifiée sur ce secteur : elle comprend les boisements aux Moines et de la Millère et les zones environnantes, au sud. D'après l'étude, cette zone remplit des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques sur la partie boisée et en prairie, mais la zone humide est considérée comme dégradée sur les parcelles en culture intensive (fossé profond, absence temporaire de couvert végétal).

Toutefois, le caractère suffisant des sondages réalisés en 2012 et en 2019 ne peut être établi.

La MRAe recommande d'ajouter au dossier une carte superposant l'ensemble des sondages d'identification de zones humides et l'emprise du projet retenu, afin que le caractère suffisant des sondages puisse être évalué.

Milieux agricoles

L'étude met l'accent sur l'importance de l'activité agricole sur le secteur du futur projet avec une sensibilité à prendre en compte vis-à-vis des exploitations agricoles, et en particulier celles situées en secteur d'appellation d'origine contrôlée (AOC), de la desserte des parcelles agricoles et des déplacements liés à cette activité.

Nuisances

La RD 761, reliant Angers à Poitiers et Niort est identifiée en tant qu'axe interrégional, elle est classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport routières, une bande de 100 m est donc considérée comme affectée par le bruit de part et d'autre de cet axe. Il a été recensé de l'ordre de 12 700 véhicules par jour, au niveau du bourg des Alleuds, comprenant près de 11 % de poids-lourds. Le trafic est en forte augmentation sur ce tronçon : plus 30 % entre 2002 et 2017, avec, selon le dossier, un caractère accidentogène important.

Cet accroissement du trafic entraîne des conséquences négatives sur la sécurité des piétons et des cyclistes, et plus globalement sur la qualité de vie des habitants (nuisances sonores, qualité de l'air...).

Dans la perspective d'une évaluation des niveaux de bruit futurs de la RD 761, deux campagnes de mesures ont été réalisées en 2010. Le dossier localise sur une carte les points de mesures retenus pour constituer l'état initial et qualifier les ambiances sonores de jour et de nuit. Pour les sites de mesures retenus, l'étude acoustique qualifie l'ambiance sonore de jour de modérée, hormis deux points situés en bordure immédiate de la RD 761. Les émissions sonores prépondérantes proviennent de la circulation routière de la RD 761. Une étude de bruit complémentaire a ensuite été réalisée en 2017 sur le secteur plus ciblé de la variante retenue, à proximité de la Dabinerie, permettant de définir que le secteur de la Dabinerie est actuellement calme, de jour comme de nuit, et la nécessité de mises en place de protections acoustiques.

De même, des mesures de qualité de l'air ont été réalisées en 2018 sur deux stations (une au niveau du bourg des Alleuds, à proximité de la RD 761 et l'autre au niveau du hameau de la Dabinerie, secteur proche du projet de contournement), pendant 10 jours. Les modélisations de la pollution atmosphérique montrent une qualité de l'air qualifiée de bonne à très bonne sur la commune des Alleuds, avec une répartition présentant des augmentations de pollution en bordure immédiate de la RD 761.

La mise en service du contournement entraînera ainsi une amélioration des critères bruit et qualité de l'air au niveau du bourg des Alleuds, les nuisances étant déportées.

Paysage

Au regard du paysage, l'état initial indique que le secteur de projet se situe au sein de l'unité paysagère dite « des plaines et coteaux du Saumurois ». Il précise les éléments marquants du paysage. Le centre village des Alleuds s'inscrit en position topographique dominante, à la croisée des deux routes départementales (RD 761 et 90). La position haute génère des perceptions lointaines, d'autant que le paysage est par ailleurs très ouvert avec des vues lointaines à l'est (plaine céréalière en pente douce vers la vallée de l'Aubance) et des vues lointaines plus limitées vers l'ouest (vallon du Ferré prolongé par le bois de la Gaudoire).

Le dossier présente des photographies du paysage qui illustrent et complètent utilement la description.

Un risque de covisibilité existe donc entre le projet de contournement (à l'est) et le bourg des Alleuds.

La topographie du secteur demandera une adaptation du profil en long du projet avec de nombreux passages en remblais et déblais qui induiront donc des mouvements de terrain estimés non négligeables dans l'étude.

Neuf entités archéologiques sont recensées sur ou à proximité du site d'étude, dont trois font l'objet d'un zonage archéologique : le Prieuré Saint-Aubin (localisé à l'ouest du bourg des Alleuds et classé comme monument historique ; sa chapelle est recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel, ainsi que le menhir de la Pierre couchée), les Prés aux Moines et les Pichelots (amas de débitage et fosse du néolithique). Ils sont ainsi soumis à des prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de travaux affectant le sous-sol.

Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive et que de nouveaux sites pourraient être découverts.

Des itinéraires de randonnées sont présents sur le secteur et pourront également être affectés : leur rétablissement devra être prévu.

Un tableau des interrelations entre les différentes composantes environnementales conclut l'état initial.

3.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les aspects qualitatifs de ce chapitre de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 4 ci-après.

3.3 Analyse des variantes et justification des choix

Le choix du site d'implantation est déterminé par l'objectif de contournement du bourg des Alleuds. L'étude propose l'analyse de quatre variantes : 2 à l'est et 2 à l'ouest du bourg contourné. Elles ont toutes les mêmes secteurs d'embranchement sur l'actuelle 2 x 2 voies.

L'étude détaille les principaux enjeux pris en compte dans l'analyse des variantes, au regard des objectifs du projet¹. Elle précise également que, dans un second temps, des critères environnementaux ont été pris en compte. Il s'agit notamment des impacts sur le réseau hydrographique, sur les zones humides, sur les zones d'inventaires et de protection du milieu naturel, sur les continuités écologiques, sur les sensibilités écologiques (diversité d'habitats, haies, arbres majeurs, boisements, mares, prairies de fauche et de pâture, présence d'espèces protégées). Enfin, des critères liés à la limitation des nuisances riveraines ont été intégrés à la

¹Les objectifs du projet tels que présentés par le dossier :

- Amélioration du trafic de transit sur la RD 761 et de la sécurité dans le centre bourg des Alleuds,
- Amélioration du cadre de vie au sein du bourg,
- Prise en compte des zones d'habitats futures,
- Maintien d'une desserte conséquente du bourg pour assurer la pérennité des commerces et services, et d'une desserte optimale des activités aux Alleuds,
- Préservation des activités agricoles et du cadre naturel et hydrographique.

réflexion (impacts sur l'habitat, les covisibilités, l'ambiance sonore, la pollution de l'air, le paysage et le patrimoine), ainsi que des critères de coûts directement liés à la longueur de tracé correspondante.

Le détail de l'analyse multi-critères est présenté dans le dossier. Ainsi, les variantes « ouest », ayant un impact important notamment sur les zones humides, ne sont pas retenues. Entre les 2 variantes restantes, la plus proche du bourg est retenue, notamment car elle permettrait un meilleur maintien de la desserte des commerces du centre-bourg « *en raison de la mise en place d'un échangeur complet* » et serait moins impactante sur le paysage. Une optimisation a ensuite été menée : elle a permis de limiter les impacts sur les zones humides et les boisements identifiés.

Toutefois, la MRAe note que l'autre variante, plus éloignée des lieux-dits de La Dabinerie et de La Malinière, préserverait davantage la santé des habitants.

La MRAe recommande de justifier le choix du contournement plutôt que celui d'un aménagement de la traversée existante et de ses abords.

Elle recommande aussi de justifier davantage le choix de la variante retenue par rapport à la seconde variante « est », du fait de son impact potentiellement plus important sur la santé des habitants des lieux-dits de la Dabinerie et de la Malinière, ou de proposer un nouveau tracé plus éloigné de ces secteurs.

3.4 Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées ; il est illustré avec le niveau de précision nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Le dossier d'étude d'impact comporte un chapitre spécifique consacré à l'analyse des méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement. Celui-ci est relativement succinct et n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

3.4 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

L'étude présente dans un chapitre dédié la réflexion sur les éventuels effets cumulés avec le présent projet et conclut logiquement à l'absence d'incidence cumulée.

3.5 Articulation avec les documents de planification

Le projet est évoqué dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire-Angers, dans le cadre de la poursuite de la mise en 2 x 2 voies de la liaison Angers-Niort/Poitiers. La commune déléguée des Alleuds est soumise au RNU, qui permet la réalisation de ce type d'aménagement d'intérêt collectif.

Le projet est présenté comme compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance Louets, approuvé le 4 mai 2020, sous réserve de la réalisation de différentes mesures. En particulier, le reméandrage² du ruisseau de Ferré est indiqué comme mesure compensatoire à la destruction de zones humides. Toutefois, cette mesure ne se retrouve pas dans le reste du document.

La MRAe recommande de clarifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne et en particulier d'intégrer clairement les mesures de compatibilité dans le reste de l'étude d'impact.

²Technique consistant à allonger le tracé et à réduire la pente d'un cours d'eau pour rendre sa morphologie plus sinueuse et lui faire ainsi retrouver ses fonctions hydrobiologiques

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

Zones humides

Le dossier met en évidence que le scénario retenu est le moins impactant vis-à-vis des enjeux « eau » en évitant les impacts sur les zones humides connexes au ruisseau de Ferré et en réduisant l'impact sur celles connexes au bois aux Moines.

Toutefois, le projet détruira 19 170 m² de zones humides (prairie pâturée à sol hydromorphe), au sud du contournement. Le projet assurant la transparence des écoulements, la restitution de l'eau pluviale après rétention alimentera la zone humide du bois de la Millère, reliée au ruisseau de Ferré. L'étude précise que les fonctionnalités de la zone humide seront maintenues sur la partie préservée. Toutefois, la zone humide restante risque d'être perturbée par l'augmentation des fragmentations et une justification des emplacements des ouvrages hydrauliques est attendue. En l'état du dossier, les éléments présentés ne permettent pas de conclure si les mesures compensatoires proposées sont suffisantes.

Le dossier précise que la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides a été utilisée pour définir les mesures compensatoires à la suppression des zones humides.



Zone humide impactée par le projet (source Étude d'impact)

La MRAe recommande de justifier davantage : l'absence de perturbation de la zone humide restante malgré l'augmentation des fragmentations liées au futur aménagement, ainsi que les emplacements des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, de mener une réflexion d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptée:

En mesure de compensation est prévue la restauration d'une zone humide pédologique de surface (comme celle impactée) de 30 500 m² en lisière du bois de Millère, en grande partie reboisée (compensation défrichement – voir le §4 Biodiversité) et la création d'une zone humide sur le secteur de la Dabinerie, au

niveau du demi-échangeur. Cette deuxième zone, en lien avec le ruisseau qui recueille les eaux pluviales du bourg des Alleuds, peut présenter des fonctionnalités intéressantes. Le dossier devra démontrer sa faisabilité.

L'étude d'impact précise que des sondages complémentaires ont été réalisés sur les sites de compensation. Pourtant les parcelles retenues (47 et 50) pour aménager les mesures compensatoires au niveau du bois de Millère n'ont été expertisées que sur une très faible partie. En particulier, la parcelle 47 présente des zones humides complémentaires "pressenties". Le dossier devra déterminer, avec des sondages complémentaires sur ces parcelles, la surface en zone humide avant aménagement et vérifier l'aptitude de ces terrains à exprimer des fonctionnalités de zones humides.

La parcelle 50 destinée à être une mesure compensatoire ne semble humide que sur une petite partie : le dossier devra justifier que la suppression de la rigole le long du bois de Millère et un travail superficiel de topographie suffiront à la rendre plus humide.

La MRAe recommande :

- ***d'intégrer au dossier l'étude de faisabilité de la zone humide de compensation située sur le secteur de la Dabinerie,***
- ***de déterminer la surface en zone humide existante avant aménagement sur les parcelles de compensation et de justifier l'aptitude des terrains choisis à exprimer des fonctionnalités de zones humides.***

L'étude d'impact mentionne dans le chapitre justifiant la compatibilité avec le SDAGE, le reméandrage du ruisseau de Ferré comme mesure compensatoire à la destruction de zones humides. Mais cette mesure ne se retrouve pas dans le reste du document.

La MRAe recommande d'intégrer clairement le reméandrage du ruisseau de Ferré comme mesure compensatoire à la destruction de zones humides, afin de respecter les justifications apportées par le dossier au respect des orientations du SDAGE.

La suppression d'un seuil sur le ruisseau de Ferré (en aval de la buse de la RD 90), via un apport de granulats sous forme de radier pour remonter la ligne d'eau et donc aider à restaurer la continuité piscicole, est par contre bien repris dans le dossier comme mesure d'accompagnement.

Eaux pluviales et souterraines

Afin de réduire ses impacts et préserver les eaux souterraines et superficielles, le chantier prévoit notamment la mise en place de dispositifs de rétention pour les stockages d'engins, de matériaux et de produits chimiques, une limitation stricte des zones d'évolution des engins, un engazonnement des talus et remblais, la mise en place de dispositifs de filtration, de décantation et de piégeage des effluents du chantier et, dans la mesure du possible, la réalisation des travaux sensibles sur des périodes où les fossés sont à sec (période estivale).

Le dossier présente également les principes d'aménagement retenus pour la gestion des eaux pluviales de l'infrastructure routière, en compensation des secteurs imperméabilisés. Ces enjeux semblent globalement bien appréhendés à ce stade, même si un certain nombre de points mérite d'être précisés.

Ainsi, les eaux ruisselées sur la plateforme 2 x 2 voies, ainsi que sur les infrastructures connexes, seront récupérées, via des fossés enherbés, dans trois bassins de rétention végétalisés (un au nord, un en partie centrale et un au sud associé avec 2 noues végétalisées). Ces ouvrages, dimensionnés pour un événement d'occurrence décennale, permettront également un pré-traitement des eaux pluviales par décantation-

déshuilage et seront équipés d'un système d'obturation permettant la récupération d'une pollution accidentelle. Ils ont pour objectif d'abattre 65 à 85 % des émissions polluantes issues des voiries afin de rendre les rejets conformes aux prescriptions d'objectif de qualité des masses d'eau du SDAGE.

Toutefois, le débit de fuite des ouvrages de rétention retenu dans le dossier (3 l/s/ha) devra intégrer les préconisations de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)³ du Maine-et-Loire, qui impose sur le bassin versant de l'Aubance, un débit de fuite de 2 l/s/ha. Au-delà du simple respect de ce débit de fuite, l'efficacité des systèmes de traitement dépend de l'entretien des ouvrages, qui mérite donc d'être précisé (en plus des périodicités d'entretien recommandées fournies), de même que les surfaces desservies (et actives) par les trois ouvrages de régulation.

Au vu de la présence importante d'amphibiens sur le secteur, une réflexion concernant leur protection vis-à-vis du risque de piégeage dans ces bassins de rétention s'avère nécessaire.

La MRAe recommande une réflexion plus poussée concernant les ouvrages de régulation afin de :

- **respecter les préconisations de la MISEN,**
- **de préciser les modalités d'entretien des ouvrages (organisation, rythme, procédure en cas de fortes pluies...),**
- **de détailler les surfaces desservies par chacun des bassins,**
- **de prendre en compte le risque de piégeage des amphibiens dans ces bassins de rétention des eaux de pluie.**

Les mouvements de terrain importants, suite aux nombreux remblais et déblais rendus nécessaires par la topographie du site, entraîneront une modification des écoulements superficiels. Le dossier précise qu'une « étude géotechnique permettra de déterminer les secteurs à drainer sous la chaussée (remblais et déblais) et les dispositifs à utiliser, l'objectif étant la transparence hydraulique du projet ».

Ces écoulements superficiels sont également pris en compte lors des franchissements de cours d'eau à l'amont du projet, via la mise en place d'ouvrages de franchissement dimensionnés pour un épisode de pluie centennal. Trois de ces ouvrages seront dimensionnés pour le passage de la petite et moyenne faune et un permettant également le passage de la grande faune (chevreuils, sangliers, voire cerfs) dans certaines conditions. Le conseil départemental s'engage notamment à réaliser une étude globale de déplacement de cette faune pour définir un passage propice techniquement et écologiquement.

Le projet de contournement nécessite a priori le déplacement de la station d'épuration dont le dossier loi sur l'eau, validé en 2010, doit être actualisé. En parallèle, il est prévu que ces lagunes de traitement des eaux, potentiellement impactées par le projet, soient remplacées par un nouvel ouvrage épuratoire communal. Les deux projets d'aménagement devront donc être organisés conjointement, afin d'assurer la continuité du traitement d'eau sur la commune.

Biodiversité

Le projet de contournement des Alleuds est situé hors périmètres environnementaux d'inventaires ou de protection réglementaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et elle conclut à l'absence d'incidence vis-à-vis des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches. Cette conclusion est pertinente, au vu de la situation actuelle, déjà impactante.

³MISE puis MISEN : structure associant les services de l'État et les établissements publics concernés par l'eau, qui doit garantir la cohérence de l'action de l'État dans le domaine de l'eau.

En particulier, les chiroptères présents au niveau de la zone Natura 2000 « Cavités souterraines le buisson et la seigneurie (Chemillier) » peuvent être perturbés au niveau de leurs axes de transit. Les enjeux forts des chiroptères semblent appréhendés dans le dossier avec l'augmentation des hauteurs de vol le long du futur contournement. On note, par exemple, qu'au droit de la zone d'activités Les Pains, les clôtures faune seront surélevées de 3 m et que, dans la traversée du bois aux Moines et de la Millère, la lisière du boisement donnant sur le futur contournement sera densifiée. Toutefois cette mesure demande la mise en place d'arbres matures de haut jet et des suivis devront être effectués pour connaître plus précisément l'efficacité de cette mesure. Une vérification anticipée est également prévue au début des travaux, avec le cas échéant application du protocole d'abattage des arbres à gîtes, protocole non détaillé ensuite dans le dossier.

La MRAe recommande, au vu de l'importance de l'enjeu lié à la présence de chiroptères sur le site :

- **de démontrer l'efficacité de la mesure envisagée d'effet « tremplin »⁴ forçant l'augmentation des hauteurs de vol par la densification des haies de la lisière du boisement aux Moines donnant sur le contournement, et en particulier la gestion de la période transitoire de densification de la haie avant l'obtention de suffisamment d'arbres de haut jet ;**
- **de justifier et, le cas échéant de préciser, le protocole d'abattage des arbres à gîtes.**

Le maître d'ouvrage propose d'autres mesures d'évitement et de réduction qui permettent de réduire l'atteinte à certaines espèces protégées présentes sur le site ou à proximité, notamment en prévoyant les interventions en dehors des périodes de reproduction (les travaux de défrichement devront être réalisés hors période printanière) et divers aménagements permettant de conserver voire d'améliorer les corridors écologiques (voir §4 – Eaux pluviales et souterraines). De plus, en cas d'intervention sur un cours d'eau en eau une vérification de l'absence d'espèces piégées lors de la mise à sec sera réalisée (le maître d'ouvrage se rapprochera alors de l'office français de la biodiversité – OFB).

Certaines mesures d'accompagnement comme la création d'hibernaculums⁵ pour les reptiles et une recherche de solutions concernant l'amélioration de certaines fragmentations aux continuités écologiques (voir §4-Eaux pluviales et souterraines) sont intéressantes, de même que la conduite en friche de zones de délaissé pour la création de zones de nidification et d'alimentation pour l'avifaune.

Le contournement va impacter les bois aux Moines et de la Millère, deux massifs forestiers d'une surface supérieure à 4 ha et à vocation sylvicole depuis plus de 30 ans. Le projet de contournement des Alleuds est donc soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichement, conformément aux articles L 341-1 et suivants du code forestier. Il est précisé que la surface défrichée s'élèvera à 0,76 ha (dont 7 000 m² situés au sud de l'aménagement et 620 m² concernant des haies arbustives sur le secteur de la Chouanière) et que la compensation s'effectuera par un reboisement de 4,96 ha intégrant le boisement de la parcelle DO1Z101, située à la lisière du bois de la Millère, et la plantation de 2,38 ha de haies arborées (sur les secteurs de la Chouanerie, la Dabinerie, la Malinière, et le bois aux Moines) en cohérence avec les mesures d'insertion paysagère, ce qui paraît satisfaisant. Toutefois, la MRAe rappelle que ces boisements compensateurs devront être réalisés avec des essences adaptées aux stations (sols) et effectués conformément à l'arrêté préfectoral régional dit arrêté MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) en vigueur.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les essences et la méthodologie prévues pour les boisements compensateurs.

4 Cette mesure consiste à implanter des grands arbres avec une végétation inférieure dense, pour inciter l'animal à prendre de la hauteur.

5 Un hibernaculum est un endroit de petite dimension, une logette où les animaux de petite taille passent l'hiver et hibernent.

130 m linéaires de haies de grands arbres d'alignement (platanes en bordure de la RD 761, au sud des Alleuds) seront également impactés par le projet. Ils seront compensés par un linéaire de 170 m de grands arbres en bordure de la RD 90.

De plus, il semble que des arbres pouvant abriter le Grand capricorne seront abattus. Aussi, il convient de s'assurer de la présence ou non de l'espèce saproxylique, et de conserver les arbres concernés en bordure de boisement. La nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit être étudiée en cas de présence avérée.

De même, d'autres individus d'espèces protégées de reptiles ou d'amphibiens notamment peuvent être détruites lors des travaux, ainsi que leurs habitats. La Linotte mélodieuse et les chiroptères subiront également une perte d'habitat.

La MRAe recommande :

- ***d'étudier la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées concernant le Grand capricorne, ou de justifier de l'absence d'une telle demande ;***
- ***de justifier l'absence de dossiers de demande de dérogation pour les chiroptères et la Linotte mélodieuse notamment, dont des habitats seront détruits.***

Enfin, les suivis prévus sur 5 années après la mise en service de cette voie devront confirmer la pertinence des mesures prévues au stade projet.

Paysage

La prise en compte de la dimension paysagère apparaît globalement avoir été appréhendée correctement par le porteur de projet. L'analyse des effets du projet au regard du paysage expose la nature des impacts liés à la mise en place de l'infrastructure à 2 x 2 voies : évolution des déblais et remblais du tracé, destructions de haies existantes, création de merlons acoustiques, perceptions nouvelles depuis l'extérieur.

Toutefois, le projet gagnerait à présenter davantage de photomontages, notamment aux abords des hameaux impactés par le projet : la Dabinerie et la Malinière, et au niveau de la prise en compte des covisibilités pressenties entre le bourg des Alleuds et l'aménagement.

Le projet prévoit la création d'une haie arbustive composée d'arbres de grande taille au niveau des bassins de rétention, d'une haie arbustive au niveau des abords du giratoire des lieux-dits de la Pièce de la Croix et de la Besnardière et d'un petit massif arboré en bordure de l'aménagement au niveau de la Dabinerie, avec en continuité un alignement d'arbres aux abords de la RD 90 (voir compensations §4 – Biodiversité).

Pour les hameaux impactés, les mesures paysagères comprennent également la végétalisation multistrates des merlons acoustiques (merlon de 4 m de hauteur sur 370 ml à l'ouest du contournement et un merlon de 2 m de hauteur sur 280 ml côté de la Malinière).

Nuisances pour la santé humaine

En phase chantier, les nuisances s'étaleront sur plusieurs mois (douze mois minimum). L'objectif affiché est de limiter les éventuelles périodes de restriction de circulation et de réduire les désagréments pour les riverains (aspersion des poussières, nettoyage des voies, mise en place de palissades, horaires de travail adaptés...).

L'étude acoustique versée au dossier fait état d'une dégradation manifeste de l'ambiance sonore en centre-bourg, à l'horizon 2038, en cas d'absence de déviation de la RD 761. L'impact actuel de la circulation automobile dans la traversée des Alleuds est avéré (nuisances sonores, émission de polluants atmosphériques,

conditions de sécurité difficiles pour les piétons et cyclistes), même si la RD 761 n'est pas classée route à grande circulation ; selon le dossier, ces contraintes fortes ne pourraient que s'amplifier deux décennies plus tard si la RD n'était pas déviée. La modélisation fournie montre bien, en revanche, l'amélioration à attendre de ce contournement, pour les habitants du centre-bourg. Cet aménagement évite notamment le basculement en points noirs acoustiques, de plusieurs secteurs du bourg.

Toutefois, les hypothèses de trafic retenues pour 2038 mériteraient d'être davantage explicitée notamment en matière de croissance du trafic et de trafics induits et d'en tirer les conséquences dans l'évaluation de tous les impacts dépendant de ces hypothèses (bruit, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre).

Cependant, ces nuisances seront déportées le long du futur tracé et le dossier indique notamment que des mesures fortes de réduction des impacts seront mises en place sur les plans acoustique et de qualité de l'air par rapport aux habitations des lieux-dits de la Dabinerie et la Malinière. En effet, le tracé retenu (voir §3.3 Analyse des variantes et justification des choix) contourne le bourg par l'est en ne s'en éloignant que modérément, à l'inverse de l'autre variante "est". Ceci a pour conséquence d'exposer aux nuisances de la 2 X 2 voies plusieurs hameaux de la commune, dont le nombre d'habitations concernées n'est pas précisé. Les habitations les plus proches sont situées à 40 m du contournement à la Dabinerie et à 8 m à la Malinière (l'étude précise que l'habitation concernée devra être démolie). À l'aune de ce constat, des protections acoustiques sont préconisées sur les lieux-dits de la Dabinerie et de la Malinière, car à l'horizon 2038, les niveaux sonores réglementaires en façade de certaines habitations seraient alors dépassés. Malgré ces merlons, l'ambiance sonore au voisinage des maisons de ces hameaux sera fortement dégradée par rapport à celle observée en 2017, même si la limite réglementaire des 60 dB (A) sera respectée.

Sécurité routière

En parallèle du contournement, la vitesse sera réduite par la mise en place d'une zone à 30 km/h alors que les vitesses en entrée d'agglomération sont actuellement de l'ordre de 67 km/h, ce qui contribuera également à améliorer la sécurité routière dans le bourg.

Sur le nouvel axe créé, l'étude indique que les routes en 2x2 voies sont moins accidentogènes sans prévoir des dispositions de réduction de vitesse. Par ailleurs, aucun élément concernant la sécurité au niveau de l'ensemble des franchissements créés n'est intégré à l'étude d'impact.

Risques

La commune de Brissac-Loire-Aubance est dotée d'un PPR inondation sur ses communes déléguées ligériennes de Saint-Saturnin-sur-Loire et Saint-Rémy-la-Varenne. Elle fait partie du territoire à risque important d'inondations (TRI) Angers-Val d'Authion-Saumur. Toutefois, le site n'est pas concerné par ce risque.

Les autres risques naturels et les risques technologiques sont bien traités dans cette étude : on note l'absence de PPR technologique sur la commune nouvelle, en dehors du risque de transport de matières dangereuses directement lié à la RD 761 : en conséquence, une gestion appropriée des trafics est prévue en phase travaux. Une seule entreprise (carrière de sable et granulats) est identifiée en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Un site potentiellement pollué par du stockage de produits phytosanitaires interfère avec la zone d'étude initiale (à l'ouest de la RD 761) : il a été pris en compte dans le choix de la variante retenue et n'interfère pas avec le fuseau correspondant. Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le site.

Milieus agricoles

La réalisation du contournement entraînera une consommation d'espace agricole correspondant aux surfaces artificialisées. La MRAe rappelle l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols et l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 qui impose de réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de désartificialisation parallèlement à toute nouvelle artificialisation.

De plus, le contournement entraînera une fragmentation des parcelles agricoles. Par contre, les accès agricoles à ces parcelles semblent bien prévus.

Changement climatique

L'étude précise que le contournement n'est pas de nature à générer du trafic induit sur l'axe, mais une modification de sa répartition. Ce postulat mériterait d'être justifié.

D'autant plus qu'il y a une, l'augmentation de la distance parcourue (3,3 km contre 1 km environ actuellement) et une vitesse qui passe de 50 à 110 km/h, permises grâce à la réalisation du contournement, entraîneront d'après le dossier, une augmentation de l'ordre de 10 % des rejets de CO₂. Ce constat est déduit de l'analyse sur la qualité de l'air mais un chapitre dédié de l'étude d'impact sur ce sujet est attendu.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact un chapitre dédié aux émissions de gaz à effet de serre liées à la création de la 2x2 voies que ce soit lors de la phase « chantier » ou lors de la phase d'exploitation.

En contrepartie, d'autres éléments permettent de réduire la circulation routière, au sein du bourg. Ainsi, le dossier évoque la création d'une aire de covoiturage à étudier avec la commune et indique que l'aménagement facilitera le développement des modes actifs de déplacement, même si aucun projet concret de développement de pistes cyclables n'est évoqué à ce stade.

Par contre, l'étude d'impact ne mentionne pas les gares ferroviaires auxquelles les habitants des Alleuds peuvent avoir recours : la plus proche du bourg est ainsi la gare de Saint-Mathurin (située à 20 min).

5 Conclusion

Le choix de la variante de tracé doit être davantage justifié prenant notamment en compte une augmentation conséquente des nuisances sonores et de qualité de l'air au niveau de deux hameaux proches. Par ailleurs, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre est insuffisamment traitée dans le dossier.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, ce tracé impacte également :

- une zone humide de près de 2 ha, pour laquelle le dossier devra davantage justifier l'absence de perturbation de la totalité de la zone humide concernée (et, le cas échéant, compléter la réflexion d'évitement, de réduction, voire de compensation), et le bon fonctionnement des zones humides à créer, d'environ 3 ha ;

- 0,8 ha de boisements, compensé par la plantation d'un boisement et de haies (pour un total de 5 ha environ), dont le dossier devra préciser notamment les essences ;
- des terres agricoles et des ruisseaux, dont le reméandrage du ruisseau de Ferré qui doit être clairement intégré aux mesures d'accompagnement du dossier ;
- certaines espèces protégées ;
- le déplacement de la centrale d'épuration.

Ainsi, le dépôt de dossiers de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées concernant notamment le Grand capricorne, les chiroptères et la Linotte mélodieuse apparaît nécessaire ou l'absence doit être justifiée.

Pour les chiroptères, la MRAe recommande, au vu de l'importance des enjeux sur le site, une réflexion plus approfondie concernant l'efficacité de l'effet « tremplin » qui vise à forcer les hauteurs de vol permise par la densification des haies, en particulier la gestion de la période transitoire de densification de la haie avant l'obtention de suffisamment d'arbres de haut jet.

Enfin, les bassins de rétention des eaux de pluie à créer en compensation de l'imperméabilisation inhérente au contournement devront respecter les débits de fuite préconisés par la MISEN, posséder des modalités d'entretien (organisation, rythme, procédure en cas de fortes pluies...) précises, et prendre en compte le risque de piégeage des amphibiens dans ces bassins de rétention.

Nantes, le 16 juin 2021,

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Bernard Abrial